

Projets de règlements

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

— Modification

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le premier de ces projets de règlements a pour objectif d'offrir, pour une période de deux ans, des mesures d'allègement relatives au financement des déficits actuariels techniques des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire. Ces mesures sont similaires aux mesures d'allègement qui ont été offertes à ces régimes de retraite en vue d'atténuer les effets de la crise financière de 2008.

Le deuxième de ces projets de règlements assure que des mesures similaires continuent à être offertes, pour la même période, au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, de même qu'au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ces règlements pourront être édictés dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi.

Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les mesures d'allègement relatives à la crise financière de 2008 permettent, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, que des mensualités soient réduites au tiers ou à 20 % du montant établi par ailleurs, selon que l'employeur est une municipalité ou une université;

— les mesures contenues aux projets de règlements visent à prolonger cette possibilité jusqu'au 1^{er} janvier 2014;

— pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, ces mesures ne pourront produire leur plein effet que si elles entrent en vigueur rapidement au début de l'exercice financier, seules les mensualités versées après cette entrée en vigueur pouvant faire l'objet d'ajustements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites selon les modalités prévues à l'article 41 les mensualités qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o elles deviennent dues après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2014;

2^o elles sont relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2013.

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, sans délai, en informer la Régie et lui transmettre une copie de cette instruction.

Le comité de retraite doit de plus, dans les meilleurs délais, transmettre à la Régie les renseignements suivants :

1^o le montant du déficit actuariel technique visé par l'instruction;

2^o la date de sa détermination;

3^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et à l'article 41, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2013 et par la suite ainsi que leur valeur actualisée. ».

2. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 au début d'un exercice financier du régime de retraite au cours duquel instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.1, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice relativement au déficit actuariel technique est réputée le tiers ou 20 % de cette cotisation établie par ailleurs, selon que le régime est visé par le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 41.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 14, dans le cas où des mensualités relatives à une cotisation d'équilibre sont réduites en application de l'article 41

par suite d'une instruction donnée conformément à l'article 39.1, la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation doit être établie en tenant compte de cette réduction des mensualités. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L. R. Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R.-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

56823